

RÈGLEMENT 1483

Lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Westmount dûment convoquée et tenue à l'hôtel de ville le 4 mai 2015 et à laquelle assistaient :

Le maire : Peter F. Trent, président

Les conseillers : Philip A. Cutler
Rosalind Davis
Victor M. Drury
Nicole Forbes
Cynthia Lulham
Patrick Martin
Theodora Samiotis
Christina Smith

ATTENDU qu'un avis de motion se rapportant à la présentation du présent règlement a été donné au cours de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Westmount, dûment convoquée et tenue le 7 avril 2015;

Il est ordonné et statué par le Règlement 1483 intitulé « *RÈGLEMENT MODIFIANT DE NOUVEAU LE RÈGLEMENT 1273 VISANT À ÉTABLIR LES CONDITIONS DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ* », que :

Le règlement 1273, adopté le 7^e jour du mois de février 2000, et modifié par les règlements 1312 et 1463, est de nouveau modifié comme suit :

1. L'article 3 est remplacé par le suivant :

3. Dans le présent règlement, on entend par :

Abonnement : tout contrat conclu entre un client et la Ville de Westmount pour la fourniture et la livraison de l'électricité ;

Abonnement de courte durée : un abonnement d'une durée inférieure à 12 périodes mensuelles consécutives ;

Activité commerciale : l'ensemble des actions assurant la mise en marché ou la vente de produits ou de services ;

Activité industrielle : l'ensemble des actions assurant la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées ou l'extraction de matières premières ;

Alimentation temporaire : alimentation d'une installation électrique dont la durée d'exploitation en un lieu donné est limitée, tels un chantier de construction, un chantier de dragage et un cirque itinérant. Les maisons et roulottes qui ne sont pas installées sur des fondations permanentes sont également visées ;

Appareillage de mesurage : le transformateur de courant, le transformateur de tension, le compteur, l'indicateur, l'appareil auxiliaire d'enregistrement, l'appareil auxiliaire de commande, la boîte à bornes d'essai, le câblage et tout autre dispositif appartenant et utilisé exclusivement par la Ville de Westmount aux fins du mesurage de l'électricité ;

Bâtiment : toute construction qui n'est pas en contact avec une autre construction ou si elle est en contact avec une autre construction, elle en est séparée au moyen de murs coupe-feu pleins ou ses ouvertures sont protégées par des portes coupe-feu approuvées conformément aux dispositions du Code national du bâtiment du Canada, reprises dans le Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment-1990 édicté par le décret 1440-93 du 13 octobre 1993 et tel qu'il se lit au moment où il s'applique ;

Branchement du client : partie de l'installation électrique de la propriété à desservir, à partir du point de raccordement jusqu'au coffret de branchement ou au poste client ;

Branchement de la Ville de Westmount : toute portion d'une ligne qui n'est pas située le long d'un chemin public, mais qui est située entre le point de branchement et le point de raccordement et qui respecte l'une des conditions suivantes :

- 1° alimente un seul point de raccordement;
- 2° alimente plusieurs points de raccordement situés sur un même lot;
- 3° alimente plusieurs points de raccordement situés sur des lots contigus appartenant à une même personne physique ou morale;

Chambre annexe : tout ouvrage de génie civil rattaché ou incorporé à un bâtiment par un mur mitoyen pour constituer un bâtiment distinct destiné à l'installation d'un poste de transformation ;

Chemin accessible par fardier : tout chemin entretenu par un particulier ou un organisme et accessible aux véhicules routiers et aux véhicules lourds, au sens de l'article 4 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2);

Chemin public : Tout chemin de propriété publique au sens de l'article 4 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2) et, lorsque les conditions suivantes sont respectées, tout chemin de propriété privée, dont l'entretien peut être à la charge de toute personne physique ou morale :

- 1° le chemin doit être ouvert à la circulation publique des véhicules routiers;
- 2° le chemin doit être accessible par fardier, et ce, toute l'année;

3° les travaux de prolongement de ligne qui seraient effectués doivent permettre l'alimentation de plus d'une propriété.

Client : une personne physique ou morale, une société ou un organisme titulaire d'un ou de plusieurs abonnements;

Coffret de branchement : tout ensemble constitué d'un coffret ou d'une boîte en métal contenant les fusibles et l'interrupteur de branchement ou un disjoncteur, lequel est construit de façon à pouvoir être mis sous clé ou scellé et à permettre la manipulation de l'interrupteur ou du disjoncteur lorsque le coffret ou la boîte est fermé ;

Dépendance : toute construction ou tout aménagement rattaché de façon accessoire à un bâtiment ;

Entente de paiement : les termes d'un accord visant le remboursement des sommes dues suivant des modalités autres que celles prévues à ce règlement. L'entente de paiement doit permettre d'acquitter la dette et le coût de la consommation prévue pour le terme de l'entente;

Exigence technique : ce qui est exigé de façon à ce que l'installation électrique du client soit compatible avec le réseau d'Hydro-Westmount, ou à tout autre besoin lié à l'installation et à l'exploitation de ce réseau

Hydro Westmount : la Ville de Westmount dans ses activités de distribution électrique;

Intensité nominale : l'intensité du courant électrique indiquée sur le coffret de branchement du client;

Installation électrique : tout poste client et tout équipement électrique alimenté ou à être alimenté par Hydro-Westmount, en aval du point de raccordement. L'installation électrique inclut le branchement du client;

Ligne : ensemble des supports, conducteurs, ouvrages civils et équipements électriques requis pour la distribution de l'électricité en moyenne et basse tension, jusqu'au point de raccordement. La ligne inclut le branchement distributeur, lorsqu'il y en a un;

Livraison de l'électricité : la mise et le maintien sous tension du point de livraison, avec ou sans utilisation de l'électricité ;

Logement : un local d'habitation privé, aménagé de façon à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une entrée privée et, notamment, une cuisine ou une cuisinette ainsi qu'une installation sanitaire complète et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces. Une installation sanitaire complète comprend un lavabo, une toilette et un bain ou une douche;

Mois : la période comprise entre une date d'un mois de calendrier et la date correspondante du mois suivant ;

Montant alloué : montant que la ville de Westmount détermine à la date de la

signature de l'entente de contribution et qu'elle octroie pour un prolongement ou une modification réalisé sur la ligne, excluant le branchement, à la suite d'une demande d'alimentation;

Offre de référence : proposition faite au requérant pour alimenter une installation électrique, dont le contenu est déterminé par Hydro-Westmount;

Ouvrage civil : tous les travaux de génie civil requis pour réaliser un projet, tels que le creusage de tranchées, la pose de canalisations qui ne sont pas enrobées de béton et qui sont déposées en pleine terre dans une tranchée, la construction de canalisations enrobées de béton, le compactage des matériaux de remblai et la construction et la mise en place de structures;

Période de consommation : la période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise entre les deux dates prises en considération pour le calcul de la facture ;

Période d'hiver : la période qui se situe entre le 1er décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante ;

Point de branchement : point sur la ligne à partir duquel le branchement distributeur commence. Lorsqu'il n'y a pas de branchement distributeur, le point de branchement est au point de raccordement;

Point de livraison : point où Hydro-Westmount livre l'électricité et à partir duquel le client peut l'utiliser, situé immédiatement en aval de l'appareillage de mesure d'Hydro-Westmount. Lorsqu'Hydro-Westmount n'installe pas d'appareillage de mesure ou lorsque celui-ci est situé en amont du point de raccordement, le point de livraison correspond au point de raccordement;

Point de raccordement : point où l'installation électrique est reliée à la ligne. Lorsqu'il y a un branchement distributeur, le point de raccordement est le point où se rencontrent le branchement client et le branchement distributeur;

Poste client : poste de transformation n'appartenant pas à la ville de Westmount et servant à alimenter les équipements électriques de la propriété à desservir;

Poste distributeur : poste de transformation d'Hydro-Westmount, dont seuls les ouvrages civils ne lui appartiennent pas, aménagé sur la propriété à desservir et qui alimente un coffret de branchement de plus de 600 A en basse tension ;

Puissance :

1^o petite puissance : une puissance qui n'est facturée qu'au-delà de 50 kW;

2^o moyenne puissance : une puissance à facturer minimale inférieure à 5 000 kW;

3^o grande puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kW;

Puissance disponible : la puissance maximale que le client ne peut dépasser pour un abonnement donné, sans l'autorisation de la Ville de Westmount ;

Règlement tarifaire : tout règlement de la Ville de Westmount qui fixe les tarifs d'électricité et les conditions de leur application, tel qu'il se lit au moment où il

s'applique ;

Requérant : tout propriétaire ou toute personne autorisée ou mandatée par ce dernier, qu'il soit ou non titulaire d'un abonnement, qui demande le service d'électricité ou requiert que des travaux liés à ce service soient effectués

Réseau autonome : tout réseau de production et de distribution de l'électricité détaché du réseau principal ;

Service d'électricité : la mise et le maintien sous tension du point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz ;

Socle : toute structure destinée à supporter l'appareillage électrique ;

Système biénergie : tout système qui sert au chauffage de l'eau ou d'un local ou tout autre procédé de chauffe qui utilise l'électricité et un combustible comme sources d'énergie ;

Tarif : l'ensemble des spécifications fixant les éléments pris en compte et les modalités de calcul utilisées dans la détermination des sommes dues par le client à la Ville de Westmount pour la livraison de l'électricité et pour les services fournis au titre d'un abonnement ;

Tarif domestique : le tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour un usage domestique aux conditions fixées au règlement tarifaire ;

Tension:

1° Basse tension : la tension nominale entre phases n'excédant pas 750 volts ;

2° Moyenne tension : la tension nominale entre phases de plus de 750 volts jusqu'à 25 000 volts inclusivement ;

Tension neutre : la tension mesurée entre le conducteur de neutre du réseau et un électrode de référence situé à au moins 10 mètres de toute autre mise à la terre ou d'une masse métallique;

Tension en régime permanent : valeur efficace de la tension évaluée sur une période d'intégration de 10 minutes ;

Usage domestique : l'utilisation de l'électricité à des fins exclusives d'habitation dans un logement;

Vente à forfait : la vente de l'électricité selon un tarif fixe quand la consommation d'énergie n'est pas mesurée.

2. L'article 8 est remplacé par le suivant :

« 8. L'acceptation de la demande est conditionnelle à la fourniture des renseignements obligatoires précisés à l'annexe I. »

3. L'article 9 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« L'abonnement débute : à la date convenue par la Ville de Westmount et le client; ou à la date de mise sous tension initiale dans le cas d'une nouvelle installation. »

4. La SECTION II – OBLIGATIONS DU CLIENT du CHAPITRE II – ABONNEMENT AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ est modifiée en remplaçant les articles 10 à 15 et en ajoutant l'article 16 comme suit :

10. Le titulaire d'un abonnement est le client d'Hydro-Westmount et il doit respecter les obligations prévues aux présentes conditions de service et dans les Tarifs.

Le client de la Ville de Westmount peut être titulaire d'un ou de plusieurs abonnements.

Lorsque plusieurs clients sont titulaires d'un même abonnement, chaque client est responsable du paiement total de la facture d'électricité.

11. À compter de sa connaissance, le client doit aviser immédiatement Hydro-Westmount de toute erreur apparaissant sur :

- 1^o la confirmation des caractéristiques de son abonnement ; ou
- 2^o tout abonnement, y compris ses modifications; ou
- 3^o les factures d'électricité émises par Hydro-Westmount.

Il doit aussi aviser Hydro-Westmount immédiatement de toute modification aux caractéristiques de son abonnement apportée en cours d'abonnement.

12. Le client demeure responsable envers Hydro-Westmount à l'égard de l'électricité faisant l'objet de l'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié.

Malgré l'article 16, un abonnement ne peut être résilié si le client qui doit des sommes à Hydro Westmount continue de bénéficier du service électrique à la même adresse que celle pour laquelle la résiliation est demandée.

Hydro-Westmount refuse également de mettre fin à un abonnement si la demande du client a pour seul but d'éviter l'application d'une modalité prévue dans les Tarifs.

13. Chaque point de livraison fait l'objet d'un abonnement distinct, sauf dans les cas suivants :

- 1^o lorsque, le 1^{er} février 1984, l'électricité livrée pour un logement faisait l'objet d'un seul abonnement même si elle était mesurée par plus d'un appareillage de mesure, si telle est encore la situation le ou après le 1^{er} avril 2008 et ce, tant que

l'installation électrique du client n'est pas modifiée;

2^o lorsque l'électricité livrée au client peut aussi l'être à un point de livraison situé sur une ligne de relève;

3^o lorsque l'électricité est livrée au client par plus d'une ligne en raison de la capacité limitée des lignes d'Hydro-Westmount;

4^o lorsque l'électricité est vendue à forfait ou à des fins d'éclairage public ou d'éclairage Sentinelle définis dans les Tarifs.

14. L'ajout d'un titulaire, ainsi que son changement d'adresse, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'abonnement. En cas de retrait d'un co-titulaire, l'abonnement se continue pour le ou les autres co-titulaires. Dans un tel cas, Hydro Westmount transmet un avis écrit à ces derniers.

Entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2015.

15. En l'absence d'un abonnement, l'occupant, le locataire, l'administrateur ou le propriétaire d'un logement ou d'un immeuble qui peut bénéficier ou bénéficie de l'électricité, sans être titulaire d'un abonnement, est considéré avoir les obligations d'un titulaire d'abonnement tel que prévu à l'article 10.

Le présent article ne peut être interprété comme autorisant quiconque bénéficie de l'électricité à un endroit à titre d'occupant, de locataire, d'administrateur ou de propriétaire à en bénéficier sans avoir conclu un abonnement.

16. À la suite de la résiliation de l'abonnement par le locataire ou lorsqu'il est constaté qu'un local est vacant, Hydro Westmount transmet un avis écrit au propriétaire afin de connaître ses intentions quant au maintien du service d'électricité.

Le propriétaire qui accepte de devenir le titulaire de l'abonnement pour un logement ou un local laissé vacant est exempté du paiement des frais prévu à l'article 6.

Le refus de se rendre responsable de la consommation d'un local laissé vacant équivaut à une demande de cessation de la livraison de l'électricité, laquelle est régie par l'article 15 dès que l'abonnement en cours est résilié conformément à l'article 16.1.

Ce refus doit être signifié par écrit à Hydro Westmount.

Le propriétaire qui fait défaut de faire connaître ses intentions quant au maintien du service d'électricité dans les 7 jours francs de l'envoi de l'avis, est considéré avoir les obligations d'un titulaire d'abonnement tel que prévu à l'article 10 dès que l'abonnement en cours est résilié conformément à l'article 16.1.

Malgré toute convention contraire entre le locateur et le locataire et sous réserve des articles 96 et 99, seul le propriétaire d'un immeuble peut demander la livraison ou la cessation de la livraison de l'électricité.

Lors de la demande de livraison d'électricité à la suite d'une cessation, le propriétaire doit payer les frais suivants prévus dans les Tarifs :

- « *frais d'interruption de service* » pour les installations monophasées 200 A et moins; ou
- « *frais de mise sous tension* » pour les autres installations.

Si le propriétaire n'est pas le client d'Hydro Westmount pour l'immeuble visé par la demande, la cessation de la livraison de l'électricité ne pourra être requise par le propriétaire qu'après résiliation de l'abonnement par le locataire.

5. L'article 16 de la SECTION III - TERME DE L'ABONNEMENT du CHAPITRE II – ABONNEMENT AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ est renuméroté 16.1.
6. L'article 18 est modifié en remplaçant la norme No. « CAN3-C235-83 » par « CAN3-C235-F83 ».
7. L'article 20 est modifié en remplaçant l'expression "800 A" par "600 A" dans le premier et le deuxième alinéa.
8. L'article 60 est remplacé par le suivant :

« **60.** Le client doit mettre à la disposition de la Ville de Westmount les installations appropriées et lui permettre d'installer, gratuitement, sur sa propriété, à des endroits faciles d'accès, sécuritaires et convenus avec la Ville de Westmount, les équipements de la Ville de Westmount nécessaires à la fourniture, à la livraison, au contrôle et au mesurage de l'électricité, y compris les points de raccordement et de livraison et incluant les équipements de la ligne si une partie de celle-ci sert à l'alimentation électrique de cette propriété.

La Ville de Westmount doit également pouvoir installer les mêmes équipements après la mise sous tension initiale de l'installation électrique, à des endroits faciles d'accès, sécuritaires et convenus avec le client ou le propriétaire de l'installation électrique, selon le cas.

Il doit également consentir, gratuitement, à la Ville de Westmount le droit à l'usage du tréfonds pour l'installation, le maintien, le raccordement, l'exploitation, l'utilisation, la modification, le prolongement et l'entretien des équipements de la Ville de Westmount et le droit de sceller tout point permettant un raccordement avant mesurage. »

9. L'article 78 est remplacé par le suivant :

« **78.** Sous réserve de l'article 20 de la *Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles* (RLRQ, c. M-37), la Ville de Westmount peut exiger un dépôt en argent ou une garantie d'un client qui, au cours des 24 mois qui précèdent la date de sa dernière facture, s'est prévalu des dispositions de la *Loi sur la*

faillite et l'insolvabilité (L.R.C., 1985, c. B-3) ou qui a reçu l'avis de retard mentionnant l'éventualité d'une interruption de service. »

10. La SECTION IV – FACTURATION ET PAIEMENT du CHAPITRE VI - CONDITIONS DE VENTE DE L'ÉLECTRICITÉ est modifiée par l'ajout, après l'article 89, de l'article 89.1 suivant :

89.1 Si la facture du client contient des erreurs, Hydro-Westmount apporte les corrections appropriées selon les modalités suivantes :

1^o Lorsque la correction entraîne le remboursement par Hydro-Westmount d'un montant facturé en trop, un crédit est porté au compte du client et s'applique à :

- i) toutes les périodes touchées par un défaut lié au mesurage ou par une erreur quant au multiplicateur;
- ii) un maximum de 36 mois dans tous les autres cas.

Les intérêts applicables au montant remboursé sont calculés au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur le premier jour ouvrable du mois au cours duquel s'effectue le remboursement.

2^o Lorsque la correction entraîne le paiement par le client d'un montant additionnel dû à Hydro-Westmount, un débit est porté au compte du client et s'applique à :

- i) un maximum de 6 mois si seule l'énergie est facturée;
- ii) un maximum de 36 mois dans le cas d'un défaut lié au mesurage ou d'une erreur quant au multiplicateur, ou un maximum de 12 mois dans les autres cas, si la puissance et l'énergie sont facturées;
- iii) toutes les périodes concernées, dans les cas suivants :
 - a. Hydro-Westmount constate que l'installation électrique ou l'appareillage de mesure a été manipulé de manière à altérer le mesurage de l'électricité ou qu'il y a entrave au mesurage;
 - b. il est établi que le client connaissait le défaut ou l'erreur;
 - c. le client a changé son utilisation de l'électricité de sorte que son abonnement n'est plus admissible au tarif appliqué et il n'en a pas avisé Hydro-Westmount.

Hydro-Westmount et le client peuvent conclure une entente de paiement pour le montant résultant de l'application de la correction.

Dans le cas de compteurs croisés, Hydro-Westmount apporte les corrections appropriées aux factures des clients touchés, pour un maximum de 36 mois.

Dans tous les cas d'erreur où la période est indéterminée, celle-ci est fixée à 6 mois.

Les corrections sont apportées à compter de la date de l'avis du client ou d'Hydro-Westmount, selon la première éventualité.

Les situations suivantes ne sont pas assujetties au présent article :

- i) les corrections d'estimations établies aux fins de la facturation;
- ii) la révision effectuée dans le cadre du Mode de versements égaux;
- iii) la consommation d'électricité en l'absence d'un abonnement; et
- iv) l'absence de facturation dans les délais prévus.

11. L'article 96 est modifié comme suit :

Le paragraphe 8° du premier alinéa est modifié en remplaçant l'expression « du client » par « de la propriété desservie »;

Le paragraphe 1° du second alinéa est modifié en ajoutant à la fin, le texte suivant : « ou ne se conforme pas aux conditions d'une entente de paiement ».

12. L'article 97 est remplacé par le suivant :

« **97. Avis de retard** : Dans le cas où Hydro-Westmount a l'intention de procéder à l'interruption du service ou de la livraison de l'électricité d'un client pour un abonnement d'usage domestique qui ne paie pas sa facture à échéance, elle donne un avis de retard informant le client de l'éventualité d'une interruption de service, et ce, au moins 15 jours francs avant l'envoi de l'avis d'interruption.

Dans le cas où Hydro- Westmount a l'intention de procéder à l'interruption du service ou de la livraison de l'électricité d'un client pour un abonnement d'usage autre que domestique qui ne paie pas sa facture à échéance, elle donne un avis de retard informant le client de l'éventualité d'une interruption de service, et ce, au moins 8 jours francs avant l'envoi de l'avis d'interruption.

Dans tous les cas, cet avis de retard est livré par le personnel de la ville de Westmount.

Avant de procéder à une interruption de service, Hydro-Westmount propose, à la demande du client, une entente de paiement.

L'avis mentionné est valide pour une durée de 45 jours de la date de son envoi. »

13. L'article 98 est remplacé par le suivant :

« **98.** Dans le cas où la ville de Westmount ne peut accéder à ses installations en contravention de l'article 100 et que cet accès est contrôlé par un propriétaire ou son mandataire ou un administrateur autre que le client, elle informe par écrit ce propriétaire, ce mandataire ou cet administrateur de son intention de procéder à l'interruption du service du client si les conditions d'accès aux installations de la ville de Westmount ne sont pas respectées.

En pareil cas, l'information est transmise 30 jours avant l'envoi de l'avis d'interruption avec copie conforme au client. »

14. L'article 99 est remplacé par le suivant :

« **99.** Lorsque le service ou la livraison de l'électricité est interrompu en vertu de l'article 96, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa, le client doit remédier à la situation ayant justifié l'interruption et payer à Hydro-Westmount les « frais d'interruption de service » prévus dans les Tarifs.

Le client ne paie pas les « frais de mise sous tension » prévus dans les Tarifs lorsque le rétablissement est effectué pendant les heures normales de travail d'Hydro-Westmount prévues dans les Tarifs.

Advenant que le client exige le rétablissement en dehors des heures normales de travail d'Hydro-Westmount, cette dernière lui facture le coût de cette demande calculé, duquel sont déduits les frais d'interruption facturés.

Le client doit, aussi verser le dépôt ou la garantie prévu aux articles 78 et 79 si l'interruption du service ou de la livraison de l'électricité est faite en application du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 96 et si demande lui en est faite. »

15. L'article 99.1 est ajouté après l'article 99 comme suit :

« **99.1** Lorsque le service ou la livraison de l'électricité est interrompu en vertu des paragraphes 1^o à 4^o du deuxième alinéa de l'article 96, Hydro Westmount procède, avec l'accord du client, au rétablissement du service ou de la livraison de l'électricité au client dont le système de chauffage requiert l'électricité à une résidence principale qu'il occupe le ou vers le 1^{er} décembre, auquel cas sont ajoutés sur la facture du client les frais mentionnés à l'article 99

99.2 Lorsqu'Hydro-Westmount interrompt le service ou la livraison de l'électricité en vertu de l'article 96 pendant au moins 30 jours francs consécutifs, elle peut résilier immédiatement l'abonnement en faisant parvenir au client un avis écrit à cet effet, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 96.

Les frais prévus dans les Tarifs autres que les « *frais de mise sous tension* » et toute autre somme alors due par le client relativement au service et à la livraison de l'électricité sont payables avant la mise sous tension.»

16. L'article 100 est modifié en ajoutant la phrase suivante au début du premier alinéa :

« L'accès à l'appareillage de mesure est une condition préalable à la livraison de l'électricité d'un client. »

17. L'article 103 est remplacé par le suivant :

« **103.** Le client est gardien de l'appareillage de la Ville de Westmount installé sur sa propriété, à l'exception des poteaux et des conducteurs aériens, sauf dans les cas où cet appareillage est situé dans un lieu sous le contrôle d'un tiers. »

18. L'article 104 est remplacé par le suivant :

« **104.** Les éléments suivants ne constituent pas et ne doivent pas être interprétés comme constituant une évaluation ni une garantie par la Ville de Westmount de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité des installations desservant le client, comprenant son installation électrique et ses appareils de protection, ni de leur conformité à toute disposition législative ou réglementaire applicable :

1° tout abonnement conclu en vertu des présentes conditions de service;

2° toute entente conclue en vertu des présentes conditions de service;

3° toute installation effectuée par la Ville de Westmount;

4° tout raccordement du réseau à une installation électrique;

5° toute autorisation donnée par la Ville de Westmount;

6° toute inspection ou vérification effectuée par la Ville de Westmount;

7° le service et la livraison de l'électricité par la Ville de Westmount.

Lorsque le client n'utilise pas l'électricité conformément à l'article 74, il est responsable de tout préjudice causé à d'autres clients ou à la Ville de Westmount. »

19. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Peter F. Trent
Maire

Nicole Dobbie
Greffière adjointe de la Ville

At a regular sitting of the Municipal Council of the City of Westmount, duly called and held at City Hall on May 4, 2015, at which were present:

The Mayor: Peter F. Trent, Chairman

Councillors: Philip A. Cutler
Rosalind Davis
Victor M. Drury
Nicole Forbes
Cynthia Lulham
Patrick Martin
Theodora Samiotis
Christina Smith

WHEREAS Notice of Motion of the presentation of this By-law having been given at the regular sitting of the Municipal Council of the City of Westmount, duly called and held on April 7, 2015;

It is ordained and enacted by By-law 1483 entitled "*BY-LAW TO AMEND BY-LAW 1273 TO ESTABLISH THE CONDITIONS GOVERNING THE SUPPLY OF ELECTRICITY*", that:

By-law 1273, adopted on the 7th day of February 2000, as amended by by-laws 1312 and 1463, is hereby further amended as follows:

1. Section 3 is replaced by the following:

"3. In this By-law, the following terms and expressions have the meanings hereinafter described:

Allowed amount (*Montant alloué*) : amount that Hydro-Westmount determines at the date of signature of a contribution agreement and grants for an extension or modification to be made to the power line, excluding the distribution service loop, further to a request for supply;

Annex (*Chambre annexe*): Any civil engineering work attached to or incorporated into a Building by means of a common wall, so that it constitutes a separate Building designed for the installation of a Transforming Station;

Applicant (*Requérant*): Any owner or any person authorized or mandated by an owner, whether or not holding a contract, who applies for electricity service or requests that work related to such service be performed;

Autonomous Electrical System (*Réseau autonome*): Any system, independent of the main System, for the production and distribution of electricity;

Available Power (*Puissance disponible*): The maximum power that a customer may not exceed in respect of a given Contract without City of Westmont authorization;

Base (*Socle*): Any structure designed to support electrical equipment;

Building (*Bâtiment*): Any structure not touching any other structure or, if touching that other structure, separated from it by a full fire-resistant wall or with openings protected by approved fire-resistant doors in compliance with the National Building Code of Canada, reproduced in the *Regulation respecting the application of a Building Code - 1990*, enacted by Order-in-Council 1440-93 of October 13, 1993, in force at the relevant time;

City of Westmont Service Loop (*Branchement de la Ville de Westmont*): any portion of a power line, not located along a public highway, but located between a supply point and a connection point and meeting one of the following conditions:

- (1) supplies only one connection point;
- (2) supplies multiple connection points located on the same plot of land;
- (3) supplies multiple connection points located on contiguous plots of land belonging to the same individual or body corporate;

Civil Work (*Ouvrage civil*) : all civil engineering work required to complete a project, such as the digging of trenches, the laying of ducts that are not encased in concrete and are placed directly in the ground in a trench, the construction of concrete-encased duct banks, the compacting of backfill materials and the erecting of structures;

Commercial activity (*Activité commerciale*): Any activity devoted to marketing or selling goods and services;

Connection Point (*Point de raccordement*): the point where the electrical installation is connected to Hydro Westmont's system. When there is a distribution service loop, the connection point is the point where the customer's service entrance and the distribution service loop meet;

Consumption Period (*Période de consommation*): The period, between the two dates used for calculating the electricity bill, during which electricity is delivered to the customer;

Contract (*Abonnement*): Any agreement concluded between a customer and the City of Westmount for the supply and Delivery of Electricity, or any other Contract for services related to the Supply of Electricity;

Customer (*Client*): an individual, body corporate, partnership or agency holding one or more contracts

Customer's Service Entrance (*Branchement du client*): part of the electrical installation of the property to be supplied, from the connection point to the service box or the customer substation;

Customer substation (*Poste client*): transforming station that does not belong to Hydro-Westmount and that is used to supply electricity to the electrical equipment of the property to be supplied;

Delivery of Electricity (*Livraison de l'électricité*): the application and maintaining of voltage at the delivery point, whether or not electricity is consumed;

Delivery Point (*Point de livraison*): point at which Hydro-Westmount delivers electricity and from which the customer may use such electricity, located immediately on the load side of Hydro-Westmount's metering equipment. In cases where Hydro-Westmount does not install metering equipment, or where it is on the line side of the connection point, the delivery point is the connection point;

Distribution substation (*Poste distributeur*): transforming station of Hydro-Québec, of which only the civil works do not belong to Hydro-Québec, erected on the property to be supplied and which supplies electricity at low voltage to a service box with a rating of more than 600 A;

Domestic Rate (*Tarif domestique*): The rate at which electricity delivered for Domestic Use is billed in accordance with the conditions established by the Rates By-law;

Domestic Use (*Usage domestique*): the use of electricity exclusively for habitation in a dwelling;

Dual-energy System (*Système bi-énergie*): Any system used to heat water or premises or any other heating process that uses electricity and a fuel as sources of energy;

Dwelling (*Logement*): private living quarters equipped with lodging and eating facilities, including in particular a kitchen or kitchenette, along with a private entrance and a complete sanitary facility, in which the occupants have free access to all rooms. A complete sanitary facility consists of a sink, a toilet and a bath or shower;

Electrical installation (*Installation électrique*): any customer substation and any electrical equipment to which Hydro Westmount supplies or is to supply electricity, on the

load side of the connection point. The electrical installation includes the customer's service entrance;

Electricity service (*Service d'électricité*): the application and maintaining of voltage at the connection point at a frequency of approximately 60 hertz;

Flat-rate Sale (*Vente à forfait*): The sale of electricity at a fixed rate where energy consumption is not metered;

Highway Accessible by Flatbed Trailer (*Chemin accessible par fardier*): any highway maintained by an individual or an organization and accessible to road vehicles and heavy vehicles, within the meaning of Section 4 of the *Highway Safety Code* (CQLR, chapter C-24.2);

Hydro-Westmount: The City of Westmount in its electricity distribution activities

Industrial Activity (*Activité industrielle*): Any activity devoted to the manufacture, assembly or processing of goods or commodities or the exploitation of natural resources;

Metering Equipment (*Appareillage de mesure*): A current transformer, voltage transformer, meter, indicator, auxiliary recording device, auxiliary control unit, terminal testing box, cabling and any other device used exclusively by the City of Westmount for metering electricity;

Month (*Mois*): The period between a particular date in a calendar month and the corresponding date in the following month;

Neutral Voltage (*Tension neutre*): The voltage measured between the neutral conductor in the System and a reference electrode located at least 10 meters from any other ground connection or metal object;

Nominal Intensity (*Intensité nominale*): The intensity of the electrical current indicated on the customer's Service Box;

Outbuilding (*Dépendance*): Any structure appurtenant to a Building;

Payment agreement (*Entente de paiement*): an agreement providing for the amounts owed to be paid in accordance with terms and conditions other than those appearing in this By-law. A payment agreement must make provision for payment of the indebtedness and cost of anticipated consumption for the duration of the agreement;

Power (*Puissance*):

- (1) small power: a demand that is billed only if it exceeds 50 kW;
- (2) medium power: a minimum billing demand of less than 5,000 kW;
- (3) large power: a minimum billing demand of 5,000 kW or more;

Power line (*Ligne*): all the supports, conductors, civil works and electrical equipment required for the distribution of electricity at medium and low voltage, up to the connection point. The power line includes the distribution service loop, if any;

Public highway (*Chemin public*): any public highway within the meaning of Section 4 of the *Highway Safety Code* (CQLR, chapter C-24.2) and, under the following conditions, any private roadway, whose maintenance may be the responsibility of an individual, body corporate, partnership or agency:

- (1) the roadway must be open to public vehicular traffic;
- (2) the roadway must be accessible by flatbed trailer year-round;
- (3) the line extension work to be done must allow for the supply of power to more than one property;

Rate (*Tarif*): The various specifications determining the items taken into account, as well as the methods used to calculate the amounts a customer owes the City of Westmount for the Delivery of Electricity and for the supply of services under a Contract;

Rates By-law (*Règlement tarifaire*): Any City of Westmount by-law governing electricity rates and conditions of application in force at the relevant time;

Reference offer (*Offre de référence*): proposal made to the applicant for the supply of electricity to an electrical installation, whose content is determined by Hydro-Westmount;

Service Box (*Coffret de branchement*): Any device consisting of a metallic box containing fuses and a service switch or circuit breaker, which is constructed so that it can be locked or sealed and the switch or circuit breaker can be operated when the service box is closed;

Short-term Contract (*Abonnement de courte durée*): a contract with a term of less than 12 consecutive monthly periods;

Steady state voltage (*Tension en régime permanent*): effective value of the voltage evaluated over a 10-minute time integration interval;

Supply point (*point de branchement*): point on a power line at which the distribution service loop begins. If there is no distribution service loop, the supply point is the connection point;

Technical requirement (*Exigence technique*): anything needed to make the customer's electrical installation compatible with Hydro Westmount's system, or any other requirement related to the installation and operation of Hydro-Westmount's system;

Temporary Supply (*Alimentation temporaire*): supply of electricity to an electrical installation whose operation in a given place is of limited duration, such as a building site, a dredging site and a traveling circus. Dwellings and trailers not installed on permanent foundations are included;

Voltage (Tension):

- (1) low voltage: nominal phase-to-phase voltage not exceeding 750 V;
- (2) medium voltage: nominal phase-to-phase voltage of more than 750 V, but less than 44,000 V. The term 25 kV means three-phase voltage of 14.4/24.94 kV, grounded wye.

Winter Period (*Période d'hiver*): the period from December 1 through March 31 of the next year.

2. Section 8 is replaced by the following:

“8. Acceptance of the request is conditional upon provision of the mandatory information prescribed in Schedule I.”

3. Section 9 is amended by adding the following paragraph:

“The contract takes effects: as of the date agreed upon by the City of Westmount and the customer; or as of the date on which service is first established, in the case of a new installation.”

4. DIVISION II – OBLIGATIONS OF THE CUSTOMER of CHAPTER II – ELECTRICITY SERVICE CONTRACT is modified by replacing Sections 10 to 15 and adding Section 16 as follows:

“10. The holder of a contract is a customer of Hydro-Westmount and must fulfill the obligations set out in these Conditions of Service and in the Rates.

A customer of Hydro-Westmount may hold one or more contracts.

Where multiple customers hold a single contract, each of them is responsible for the payment in full of the electricity bill.

11. The customer must notify Hydro-Westmount immediately upon becoming aware of any error appearing in

- (1) the confirmation of the specifications of the customer’s contract; or
- (2) any contract, including any modifications thereto; or
- (3) the electricity bills issued by Hydro-Westmount.

The customer must also notify Hydro-Westmount immediately of any change to the specifications of his contract made while the contract is in effect.

12. The customer remains responsible to Hydro-Westmount for electricity covered by the contract as long as the contract has not been terminated.

Notwithstanding Section 16, a contract may not be terminated where a customer owing amounts to Hydro-Westmount continues to use electricity service at the same address as the one for which termination is requested.

Hydro-Westmount will also refuse to terminate a contract if the customer's sole purpose in terminating is to avoid application of a condition provided for in the Rates.

13. Every delivery point is covered by a separate contract, except when:

- (1) on February 1, 1984, the electricity delivered for a dwelling was covered by a single contract although it was metered by more than one unit of metering equipment, if this situation still prevails on or after April 1, 2008, as long as the customer's electrical installation is not modified;
- (2) the electricity delivered to the customer can also be delivered to a delivery point located on a backup line;
- (3) the electricity is delivered to the customer by more than one line because of the limited capacity of Hydro-Westmount's power lines;
- (4) the electricity is sold at a flat rate or for purposes of public or Sentinel lighting defined in the Rates.

14. To add one of the contract holders or to change a contract holder's address, a new request for service must be submitted. Should one joint contract holder withdraw, the contract continues for the remaining contract holder(s). In such cases, Hydro-Westmount sends a written notice to the remaining contract holder(s).

Coming into force on October 1st, 2015

15. Where there is no contract, the occupant, tenant, administrator or owner of a dwelling or a building that may use or uses electricity without holding a contract is considered to have the obligations of a contract holder in accordance with Section 10.

This Section must not be interpreted as authorizing anyone using electricity in a given place as occupant, tenant, administrator or owner to do so without concluding a contract.

16. Following termination of a contract by a tenant or where it is determined that premises are vacant, Hydro-Westmount sends a written notice to the owner asking him to communicate his intentions regarding the maintaining of electricity service.

An owner who agrees to become the holder of a contract for a dwelling or premises left vacant is exempted from the payment of the charges stipulated in Section 6.

Refusal to assume responsibility for the consumption of premises left vacant is equivalent to a request for termination of delivery of electricity, which is covered by Section 15 once the contract in effect has been terminated in accordance with Section 16.1.

The owner must give Hydro-Westmount written notice of such refusal.

An owner who fails to communicate his intentions regarding the maintaining of electricity service within 7 clear days from the time the notice is sent is considered to have the obligations of a contract holder in accordance to Section 10 once the contract in effect has been terminated in accordance with Section 16.1

Notwithstanding any agreement to the contrary between the landlord and the tenant and subject to Sections 96 and 99, only the owner of a building may request the delivery or the termination of delivery of electricity.

When a request is made for delivery of electricity following a termination, the owner must pay the following charges provided for in the Rates:

- the "charge for interrupting service" in the case of a single-phase installation rated 200 A or less; or
- the "charge for establishing service" for all other installations.

If the owner is not a customer of Hydro-Westmount for the building covered by the request, termination of delivery of electricity may be requested by the owner only after the contract is terminated by the tenant."

5. Section 16 of DIVISION III - TERM OF THE CONTRACT of CHAPTER II – ELECTRICITY SERVICE CONTRACT is renumbered 16.1.
6. Section 18 is amended by replacing the standard No. "CAN3-C235-83 by "CAN3-C235-F83".
7. Section 20 is amended by replacing the expression "800A" by "600A" in the first and second paragraphs.
8. Section 60 is replaced by the following:

"60. The customer shall make available to the City of Westmount the appropriate installations and allow the City to install, free of charge, on the customer's property, in locations that are readily accessible, safe and agreed upon with the City of Westmount, any City of Westmount equipment that is required to supply, deliver, control and meter electricity, including Connection Points and Delivery Points, including equipment forming part of the power line if any part of the power line is to be used to supply electricity to the said property.

The City of Westmount must also be able to install the same equipment subsequent to the date on which service to the customer's electrical installation is first established, in locations that are easily accessible, safe and agreed upon with the customer or the owner of the electrical installation, as the case may be.

The customer shall also grant the City of Westmount, free of charge, the right to use the subsoil for the installation, maintenance and repairs, connection, operation, modification

and extension, and use of City of Westmount equipment and the right to seal any point where a connection may be made on the line side of the Metering Equipment.”

9. Section 78 is replaced by the following:

“Subject to section 20 of the *Act respecting the mode of payment for electric and gas service in certain buildings* (CQLR, chapter M-37), the City of Westmount may require a cash deposit or a guarantee from a customer who, in the 24 months preceding the date of his last bill, has availed himself of the provisions of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (R.S.C. 1985, c. B-3) or received an overdue notice, as stipulated in Section 97, advising him of the possibility of an interruption of service.”

10. DIVISION IV – BILLING AND PAYMENT of CHAPTER VI - CONDITIONS FOR THE SALE OF ELECTRICITY is modified by inserting, after Section 89, the following Section 89.1:

“**89.1** If a bill contains errors, Hydro-Westmount will make the necessary corrections as follows:

- (1) Where the correction involves reimbursement by Hydro-Westmount of an overbilling, a credit is applied to the customer’s account and will cover:
 - (i) all periods affected by a meter malfunction or an error in the multiplier;
 - (ii) in all other cases, a maximum of 36 months.

The interest applicable to the refund will be based on the prime lending rate of the National Bank of Canada in effect on the first business day of the month in which the refund is made.

- (2) When the correction involves payment by the customer of an additional amount owed to Hydro-Westmount, a debit is applied to the customer’s account and will cover:
 - (i) a maximum of 6 months if only energy is billed;
 - (ii) a maximum of 36 months in the case of a meter malfunction or an error in the multiplier, or a maximum of 12 months in all other cases, if both energy consumption and power demand are billed;
 - (iii) all periods affected, in the following cases:
 - a. Hydro-Westmount notes that the electrical installation or metering equipment has been tampered with so as to alter or prevent metering;
 - b. It is established that the customer knew about the malfunction or error;
 - c. The customer changed the electricity use so that the contract is no longer eligible for the rate applied, and did not notify Hydro-Westmount.

Hydro-Westmount may make a payment agreement with the customer for the amount resulting from the correction.

In the case of crossed meters, Hydro-Westmount will make the necessary corrections to the bills of the affected customers, for a maximum of 36 months.

In all cases where an error is of undetermined duration, the period will be set at 6 months.

The corrections will be applied as of the date of notification by the customer or Hydro-Westmount, whichever occurs first.

The following situations are not subject to the provisions of this section:

- (i) corrections of estimates used for billing;
- (ii) revisions made under the equalized payments plan;
- (iii) electricity consumption in the absence of a service contract;
- (iv) absence of billing within the prescribed timeframes.

11. Section 96 is amended as follows:

Subparagraph (8) of the first paragraph is amended by replacing the word “customer” by the word “property”; and

Subparagraph (1) of the second paragraph is amended by adding at the end of the sentence the following text: “or fails to comply with the conditions of a payment agreement;”

12. Section 97 is replaced by the following:

“97. Where Hydro-Westmount intends to interrupt the service or delivery of electricity of a customer for a domestic use contract who does not pay his bill on time, it gives the customer an overdue notice advising him of the possibility of an interruption of service, at least 15 clear days before the notice of interruption is sent.

Where Hydro-Westmount intends to interrupt the service or delivery of electricity of a customer for a general use contract who does not pay his bill on time, it gives the customer an overdue notice advising him of the possibility of an interruption of service, at least 8 clear days before the notice of interruption is sent.

In all cases, this overdue notice is delivered by the staff of Hydro-Westmount.

Before interrupting, Hydro-Westmount proposes, at the request of a customer, a payment agreement.

The notice is valid for a period of 45 days from the date it is sent.

13. Section 98 is replaced by the following:

“98. Where Hydro-Westmount is unable to access its installations, in violation of article 100, and where such access is controlled by an owner or his agent or an administrator other than the customer, Hydro-Westmount informs such owner, agent or administrator in writing that it intends to interrupt the customer’s service if the conditions of access to Hydro-Westmount’s installations are not complied with.

In such a case, the information is conveyed 30 days before the notice of interruption is sent, with a true copy to the customer.”

14. Section 99 is replaced by the following:

“99. When the service or delivery of electricity has been interrupted under Section 96, except in the cases provided for in Subparagraphs 1 and 2 of the first paragraph, the customer must remedy the situation which justified the interruption and pay Hydro-Westmount the “charge for interrupting service” stipulated in the Rates.

The customer does not pay the “charge for establishing service” stipulated in the Rates when service is re-established during Hydro-Westmount’s regular working hours as established in the Rates.

In the event that the customer requires service to be re-established outside Hydro-Westmount’s regular working hours, Hydro-Westmount bills the customer for the cost of such request from which the billed charge for interrupting service is deducted.

The customer, in addition to paying the costs referred above, must make a deposit or supply a guarantee according to Sections 78 and 79 if the service or delivery of electricity is interrupted pursuant to Subparagraph 1 of the second paragraph of Section 96 and if he is asked to do so.

15. Sections 99.1 and 99.2 are added after Section 99 as follows:

“99.1 Where the service or delivery of electricity is interrupted pursuant to Subparagraphs 1 to 4 of the second paragraph of Section 96, Hydro Westmount, with the customer’s consent, re-establishes the service or delivery of electricity to a customer whose heating system requires electricity at a principal residence occupied by the customer on or about December 1, in which case the charges referred to in Section 99 are added to the customer’s bill.

99.2 When Hydro-Westmount has interrupted the service or delivery of electricity under Section 96 for at least 30 consecutive clear days, it may immediately terminate the contract by sending the customer written notice to this effect, except in the cases contemplated in Subparagraphs 1 and 2 of the first paragraph of Section 96.

The charges stipulated in the Rates other than the “charge for establishing service” and any other amount then due from the customer for the service or delivery of electricity are payable before service is established.”

16. Section 100 is amended by adding the following sentence before the first paragraph:

“Access to metering equipment is a prior condition for the delivery of electricity to a customer.”

17. Section 103 is replaced by the following:

“Every customer is required to act as custodian of City of Westmount equipment installed on his property, with the exception of poles and overhead conductors, except where such equipment is located in a place that is under the control of a third party.”

18. Section 104 is replaced by the following:

“The following do not constitute and must not be interpreted as constituting an evaluation or a guarantee by the City of Westmount of the functional value, efficiency or safety of the installations supplying the customer, including the electrical installation and protective devices, nor of their compliance with any applicable legislative or regulatory provision:

- (1) any contract entered into under these Conditions of Service;
- (2) any agreement entered into under these Conditions of Service;
- (3) any installation effected by the City of Westmount;
- (4) any connection between the system and the electrical installation;
- (5) any authorization given by the City of Westmount;
- (6) any inspection or verification effected by the City of Westmount;
- (7) the service and delivery of electricity by the City of Westmount.

When the customer does not use electricity in accordance with Section 74, he is liable for any damage caused to other customers or to the City of Westmount

19. This by-law comes into force in accordance with the law.

Peter F. Trent
Mayor

Nicole Dobbie
Assistant City Clerk